

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2024-019

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

- 15-2024-02-22-00002 - Arrêté n° AP 24-SPAE-0016 en date du 22 février 2024 portant abrogation de l'habilitation sanitaire de monsieur Henri MAURS (2 pages) Page 3
- 15-2024-02-22-00003 - Arrêté n° AP-24-SPAE-0015 en date du 22 février 2024 portant abrogation de l'habilitation sanitaire de monsieur Yves MAYET (2 pages) Page 5
- 15-2024-02-23-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24-SPAE-018 en date du 23 février 2024 fixant sur le budget de l'État, la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du CANTAL pour l'année 2024 (12 pages) Page 7
- 15-2024-02-21-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 21 février 2024 enregistré sous le N°SAP924468002_ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT-PAUL-DES-LANDES (2 pages) Page 19
- 15-2024-02-21-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 21 février 2024 enregistré sous le N°SAP978132959_RIGAL Damien (2 pages) Page 21
- 15-2024-02-26-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 26 février 2024 enregistré sous le N°SAP983369687_CASTEL Guillaume (2 pages) Page 23

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

- 15-2024-02-26-00001 - Arrêté préfectoral N° 2024- 0262 du 26 février 2024 portant mise en demeure de régulariser sa situation réglementaire, SAS SIORAT - Site de production d'enrobés à chaud situé Chemin de Tronquière, 15 000 AURILLAC. (3 pages) Page 25

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

- 15-2024-02-28-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024-0272 du 28 février 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification des limites territoriales de la commune de Neussargues-en-Pinatelle en vue d'ériger de nouveau les communes fusionnées en 2017 en communes indépendantes (3 pages) Page 28

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière

- 15-2024-02-23-00004 - ARRÊTE n° 2024 0273 du 23 février 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 09 015 0134 0 (3 pages) Page 31

**Arrêté n° 24-SPAE-0016
Portant abrogation de l'habilitation sanitaire de monsieur Henri MAURS**

Le Préfet du Cantal,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022-1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 23-DIR-009 du 13/03/2023 portant subdélégation de signature de madame Myriam SAVIO directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'Ordre National des Vétérinaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes du 02 février 2024 indiquant la suppression au tableau de l'ordre de monsieur Henri MAURS inscrit sous le numéro 5383 à compter du 30 janvier 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 131 DSV / 93-1509 du 10 septembre 1993 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Henri MAURS est abrogé à compter du 30 janvier 2024.

Article 2

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À AURILLAC, le 22 février 2024

LE PRÉFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,
par délégation, le directeur adjoint

Signé

Nicolas VINRECH

**Arrêté n° 24-SPA-E-0015
Portant abrogation de l'habilitation sanitaire de monsieur Yves MAYET**

Le Préfet du Cantal,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022-1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 23-DIR-009 du 13/03/2023 portant subdélégation de signature de madame Myriam SAVIO directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'Ordre National des Vétérinaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes du 02 février 2024 indiquant la suppression au tableau de l'ordre de monsieur Yves MAYET inscrit sous le numéro 11588 à compter du 25 janvier 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 43 DSV / 94-0405 du 13 avril 1994 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Yves MAYET est abrogé à compter du 25 janvier 2024.

Article 2

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À AURILLAC, le 22 février 2024

LE PRÉFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,
par délégation, le directeur adjoint

Signé

Nicolas VINRECH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24-SPAE-018
FIXANT SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT, LA RÉMUNÉRATION HORS TAXES DES AGENTS
CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE POLICE SANITAIRE DANS LE
DÉPARTEMENT DU CANTAL POUR L'ANNÉE 2024**

Le préfet du Cantal,

Vu le code rural notamment les articles L.201-1 à L.201 -13, L.221-1 à L.221-9, L. 223-1 à L.223-08, R.223-3 à R.223-17, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1^{er} octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

Vu les arrêtés du 26 février 2008 relatifs aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination agricole ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de Madame Myriam SAVIO, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1399 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 24-DIR-001 du 04 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Madame Myriam SAVIO, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2015-406 du 28 avril 2015 Modalités de surveillance de l'infestation des colonies d'abeilles Apis mellifera et de bourdons Bombus spp. par le petit coléoptère de la ruche Aethina tumida ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-233 du 15 mars 2016 : Apiculture : missions des vétérinaires et des techniciens sanitaires apicoles (TSA) ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 du 02 octobre 2023 : Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards – octobre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire ou toute autre mission confiée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du code rural, et de l'arrêté du 3 mai 2022 sus visé.

Article 3 : Les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} ci-dessus ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration.

Article 4 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas. Ils sont basés pour la plupart sur le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé à 14,18 € HT en 2024.

Article 5 : Les visites et les actes de police sanitaire effectués par les vétérinaires sanitaires et les agents sanitaires sont rémunérés aux tarifs prévus par les arrêtés ministériels sus-visés pour chacun des dangers sanitaires de première et deuxième catégories cités. Ces tarifs sont présentés en tableau annexé au présent arrêté (cf. annexe I).

Article 6 : Lorsque les actes exécutés par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration ne font pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel, ils sont rémunérés comme précisé dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les déplacements des vétérinaires sanitaires nécessités par les interventions dans le cadre du présent arrêté sont rémunérés. Cette rémunération comprend des indemnités kilométriques variables selon le véhicule (cf. annexe III) et la rémunération du temps de déplacement, fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV soit 0,945 € par km parcouru.

Article 8 : Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné par l'administration sont rémunérés à la vacation dont le taux horaire est fixé à 1/200 de la rémunération d'un agent de l'État classé à l'indice brut 896 (indice majoré 735), soit 18,08 euros / heure.

Article 9 : Le remboursement forfaitaire de tous les frais de déplacement des experts est calculé sur la base de la distance « aller-retour » comprise entre le chef-lieu de la commune où réside l'expert et le chef-lieu de la commune où sont détenus les animaux dont l'abattage a été ordonné. Le taux de ce remboursement est fonction du véhicule personnel utilisé par l'expert.

Il est obtenu par la formule : $(20 t1 + 80 t2) : 100$, dans laquelle t1 et t2 représentent respectivement les taux unitaires prévus dans les deux tranches de 0 à 2 000 et de 2 001 à 10 000 kilomètres (cf. annexe 3) Il ne peut être alloué qu'un remboursement forfaitaire par jour pour un déplacement effectué dans une même commune. Si, dans une même journée, des estimations d'animaux sont effectuées par le même expert dans plusieurs communes, la distance à prendre en compte doit être le circuit le plus court.

Article 10 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, le trésorier payeur général, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 23 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,
Par délégation, le directeur adjoint

Signé

Nicolas VINRECH

ANNEXE I – (AP 24-SPAE-018 du 23/02/2024)

Rémunération des actes faisant l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

Tuberculose bovine et caprine, AM 17 juin 2009 article 2

<u>Visite de l'exploitation</u> , y compris examen clinique, envoi ou remise des prélèvements à un laboratoire agréé, s'il y a lieu, recensement exact des animaux sensibles, rédaction et envoi des documents réglementaires, recueil d'informations épidémiologiques.	2 AMV	28,36 €
→ IDS, tuberculine fournie par le vétérinaire sanitaire, et prise en charge financière à prix coûtant hors taxe par la DDETSPP, par animal, y compris la lecture.	1/5 AMV	2,836 €
→ IDC, tuberculines fournies par le vétérinaire sanitaire, et prises en charge financière à prix coûtant hors taxe par la DDETSPP par animal, y compris la lecture.	1/2 AMV	7,09 €
→ Prélèvements sanguins, par animal.	1/5 AMV	2,836 €
→ Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique, par animal.	1/2 AMV	7,09 €
→ Actes d'identifications ou de marquage.	1/5 AMV	2,836 €

Anémie infectieuse des équidés, AM 23 septembre 1992 modifié article 2

<u>Visite de suspicion</u> , comprenant l'examen de l'équidé suspect, le contrôle de son identification, l'examen de l'effectif auquel il appartient, les prélèvements nécessaires, leur acheminement au laboratoire, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV	42,54 €
<u>Visite de l'établissement infecté</u> ou des établissements reliés épidémiologiquement, comprenant en sus les prélèvements sur tous les équidés et le marquage des animaux infectés avec maximum 1 visite par mois.	3 AMV	42,54 €
<u>Visite en vue du marquage des équidés se déclarant infectés.</u>	2 AMV	28,36 €
→ Prélèvement sanguin, par équidé.	1/4 AMV	3,55 €

Fièvre aphteuse, AM 22 mai 2006 articles 2 à 7

<u>Visite de suspicion</u> : par 1/2 heure dans la limite de 6 heures y compris rapport écrit.	3 AMV	42,54 €
<u>Visite de prélèvement, euthanasie ou vaccination</u> y compris rapport écrit	3 AMV	42,54 €
→ Enquête épidémiologique y compris rapport écrit, avec ou sans visite.	6 AMV	85,08 €
→ Prélèvements aphte ou muqueuse, par prélèvement.	1/2 AMV	7,09 €
→ Prélèvements sanguins, par prélèvement.	1/5 AMV	2,836 €
→ Euthanasie, par animal.	1/2 AMV	7,09 €
→ Vaccination, par animal.	1/10 AMV	1,418 €
Pour ces derniers actes, le matériel et les produits sont fournis par l'administration.		

Encéphalopathie spongiforme bovine, AM 4 décembre 1990 modifié article 2		
Suspicion :		
→ visite animal suspect y compris compte-rendu, 4 visites maximum par animal suspect ;	3 AMV	42,54 €
→ visite par vétérinaire coordonnateur départemental, 1 visite maximum par animal ;	6 AMV	85,08 €
→ euthanasie pour une suspicion clinique.	3 AMV	42,54 €
Confirmation :		
→ visite à fins de marquage ;	3 AMV	42,54 €
→ visite exploitation contenant des bovins originaires d'une exploitation sous APDI ;	2 AMV	28,36 €
→ marquage.	1/10 AMV (par bovin)	1,418 €
→ Prélèvements à l'équarrissage, comprenant le déplacement HT par prélèvement.	1 AMV	14,18 €
→ Euthanasie, produits nécessaires fournis par l'administration. Toute heure commencée est due.	6 AMV	85,08 €
Brucellose bovine, AM 17 juin 2009 article 1 Brucellose ovine-caprine, AM 10 octobre 2013		
Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant forfaitairement :	2 AMV	28,36 €
- l'examen clinique des animaux (notamment de la femelle ayant avorté le cas échéant) ;		
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation ;		
- le passage pour la réalisation de prélèvements ou la lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellination ;		
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé ;		
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et, le cas échéant, le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection ;		
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ;		
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.		
→ Prélèvements :		
- sur organes génitaux mâles par bovin ;	1 AMV	14,18 €
- sur enveloppes foetales, ou organes génitaux femelles, ou mâle petit ruminant, par animal.	1/2 AMV	7,09 €
→ prélèvement de lait petit ruminant, destiné au diagnostic bactériologique, par animal.	1/10 AMV	1,418 €
→ Prélèvement sérologique bovin, par animal.	1/5 AMV	2,836 €
→ Prélèvement sérologique ovin-caprin, par animal.	1/10 AMV	1,418 €
→ Brucellination, y compris lecture par animal, brucelline fournie par l'administration.	1/5 AMV	2,836 €
→ Identification ou marquage par bovin.	1/5 AMV	2,836 €
→ Identification ou marquage par ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,418 €
Brucellose des suidés, AM 27 août 2002 modifié articles 3 à 7		
Visite de l'exploitation, comprenant l'examen clinique des animaux, leur recensement, les prélèvements en vue d'un diagnostic sérologique ou bactériologique, leur remise au laboratoire, les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, la rédaction des documents administratifs, et selon les	3 AMV	42,54 €

cas, l'euthanasie, la brucellination y compris lecture, le recueil d'information épidémiologique.		
→ Prélèvement en vue bactériologie, par animal.	1/2 AMV	7,09 €
€→ Prélèvement en vue sérologie, par animal.	1/5 AMV	2,836 €
→ Brucellination (brucelline fournie par l'administration).	1/5 AMV	2,836 €
→ Euthanasie (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	7,09 €
Pestes porcines, AM 2 octobre 2003 articles 12 à 14 et AM 17 mars 2004 modifié articles 2 à 5		
<u>Visite de suspicion</u> (exploitation ou moyen de transport) comprenant recensement exact, examen clinique avec prise de température, prescription à l'éleveur de mesures sanitaires et contrôle de celles-ci, recueil d'informations épidémiologiques et, si nécessaire, euthanasie et prélèvement, y compris la rédaction des documents.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
- plus par prélèvement d'organe.	1/2 AMV	7,09 €
- plus par prélèvement sanguin.	1/5 AMV	2,836 €
- plus par animal euthanasié (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	7,09 €
<u>Visite de surveillance</u> , comprenant le recensement exact et, si besoin, les examens cliniques avec prise de température et les prélèvements sur un échantillon d'animaux.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
<u>Visite de vaccination</u> , comprenant le recensement et la vaccination à l'exclusion de toute autre rémunération (vaccin fourni par l'administration).	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
Maladies réputées contagieuses des poissons, AM 23 septembre 1999 modifié articles 3, 4 et 12		
<u>Visites de qualification</u> , comprenant examen des lots de poissons, réalisation des prélèvements et acheminement laboratoire, contrôle du registre élevage, rédaction compte-rendu.	4 AMV	56,72 €
<u>Visite d'exécution</u> des mesures de police sanitaire comprenant, selon les cas, la visite, le recensement, les prélèvements et leur remise au laboratoire, la prescription et le contrôle des mesures sanitaires, l'enquête épidémiologique, la rédaction des documents et compte-rendu.	8 AMV	113,44 €
Fièvre catarrhale ovine – Maladie hémorragique épizootique des cervidés, AM 10 décembre 2008 articles 1 et 2 – AM 31 décembre 1990		
<u>Visite de suspicion</u> , comprenant le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite.	3 AMV (si < à 1/2 h) 6 AMV /h (par heure)	42,54 € 85,08 €
→ par prélèvement de sang bovin.	1/5 AMV	2,836 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,418 €
→ par prélèvement d'organe pour virologie.	1/5 AMV	2,836 €
<u>Visite des exploitations</u> en zones de protection ou de surveillance, y compris vaccination urgente (vaccin fourni par l'administration).	6 AMV (par heure)	85,08 €
<u>Surveillance des cheptels sentinelles</u> : voir annexe II		
Pestes aviaires, AM 10 septembre 2001 modifié articles 10 et 12		
<u>Visites lors de suspicion</u> comprenant l'examen des animaux, la visite du bâtiment, le recensement des animaux, les prescriptions des mesures sanitaires et la rédaction des documents.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €

→ Autopsie, par oiseau.	1 AMV	14,18 €
→ Prélèvement en vue d'un diagnostic sérologique ou virologique.	1/5 AMV	2,836 €
→ Injection d'une dose de vaccin (par animal).	1/25 AMV (/al)	0,5672 €
→ Enquête épidémiologique.	6 AMV	85,08 €
<u>Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer suspect ou confirmé d'IA ou de maladie de Newcastle, ou situé dans le périmètre interdit</u>	3 AMV	42,54 €
<u>Visite par bâtiment de l'établissement après élimination du troupeau infecté</u>	3 AMV	42,54 €
<u>Visite d'un établissement dans le cadre d'un abattage concernant un foyer confirmé ou un dépeuplement préventif comprenant habillage, déshabillage, décontamination et acte d'euthanasie (coûts du matériel d'euthanasie + produit euthanasiant + décontamination du véhicule indemnisés sur présentation de factures)</u>	10 AMV (/ h)	141,80 €
→ Préparation du chantier	5 AMV	70,90 €
<u>Mise en œuvre de la vaccination préventive</u> comprenant gestion des vaccins, programmation et organisation du chantier de vaccination, récupération et contrôle des comptes rendus de vaccination, transmission des informations :		
→ effectuée par détenteur	1,5 AMV / flacon de 1000 doses et 11 AMV / lot d'ax vaccinés	21,27 € 155,98 €
→ effectuée par prestataires	0,0091 AMV / al vacciné (schéma de primovaccina tion = 2° dose) 0,0145 AMV (2° rappel = 3° dose)	0,129 € 0,206 €
<u>Préparation, organisation, réalisation d'un chantier de vaccination par le vétérinaire :</u>	1,5 AMV / flacon de 1000 doses et 7 AMV / lot d'ax vaccinés et par visite 3 AMV / 1/2 h passée sur site	21,27 € 99,26 € 42,54 €
<u>Visite d'audit d'un chantier de vaccination</u> réalisé par un détenteur ou un prestataire	18 MAV / visite	255,24 €
<u>Visite de gestion de non-conformités majeures</u> dépistées dans le cadre de la supervision (coûts matériel nécessaire inclus)	18 MAV / visite	255,24 €
<u>Visite de surveillance active de la vaccination</u> (coûts matériel nécessaire inclus)	6 MAV / visite	85,08 €

Tremblante ovine et caprine, AM 24 juillet 2009 article 2		
<u>Suspicion clinique ou après confirmation</u>		
<u>Visite de l'animal ou de l'exploitation</u> comprenant la rédaction des documents et compte-rendu d'intervention.	3 AMV	42,54 €
→ Euthanasie.	1 AMV	14,18 €
→ Enquête épidémiologique initiale.	4 AMV	56,72 €
<u>Visite de suivi sanitaire et technique</u> comprenant la rédaction des compte-rendus avec un maximum de 2 par an.	4 AMV	56,72 €
→ Prélèvement de sang ovin en vue génotypage.	1/10 AMV	1,418 €
→ Marquage.	1/10 AMV	1,418 €
→ Euthanasie des animaux (l'heure, hors fourniture du produit).	6 AMV	85,08 €
<u>Surveillance sur ovins ou caprins morts</u>		
Prélèvements tronc cérébral, par animal (comprend le déplacement).	1 AMV	14,18 €
Salmonelloses dans les troupeaux Gallus gallus, AM 26 février 2008 article 7 (chair) et 8 (pondeuses) – AM 24 avril 2013 articles 17 et 18		
<u>Réalisation des prélèvements lorsque l'autorité compétente les a délégués</u> : 2 AMV par visite	2 AMV	28,36 €
<u>Visite du troupeau suspect</u>, y compris rédaction des documents et compte-rendu d'intervention ainsi que la réalisation des prélèvements.	3 AMV	42,54 €
<u>Préparation du chantier de nettoyage et désinfection, et réalisation au cours de la visite des prélèvements.</u>	3 AMV	42,54 €
<u>Vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection incluant la réalisation des prélèvements</u> : 3 AMV par visite effectuée.	3 AMV	42,54 €
→ Enquête épidémiologique comprenant le repérage des animaux susceptibles d'être atteints et identification des facteurs de risques pouvant être à l'origine de la maladie, y compris la rédaction du compte-rendu.	6 AMV	85,08 €
Maladies réputées contagieuses des abeilles, AM 11 août 1980 modifié article 5, AM 16 février 1981 articles 8 et 9. NS2016-233 art2.5		
<u>Suspicion ou confirmation</u> des dangers sanitaires de première et deuxième catégories comprenant la rédaction du rapport de visite	6 AMV (par heure)	85,08 €
Trichinellose, AM 13 avril 2007		
<u>Visites</u>	2 AMV par visite	28,36 €
Maladie d'Aujeszky, AM 20 août 2009		
1- <u>Visite d'un site d'élevage porcin suspect, susceptible d'être infecté ou infecté</u> comprenant le recensement des animaux d'espèces réceptives, l'examen clinique, prise d'échantillons, l'euthanasie, les prélèvements, l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire, la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle de leur application, le recueil d'informations d'ordre épidémiologique, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires .	3 AMV par 1/2 heure de présence	42,54 €
2- <u>Prélèvements d'organes</u>	1/2 AMV par animal prélevé	7,09 €
3- <u>Ecouvillons nasaux</u>	1/5 AMV par animal prélevé	2,836 €

4- <u>Prélèvements destinés au diagnostic sérologique</u>	1/5 AMV par animal prélevé	2,836 €
5- <u>Euthanasie</u>	1/2 AMV par animal + coût du produit injectable	7,09 €
6- <u>Vaccination d'urgence</u> comprenant la visite d'un site d'élevage porcin, le recensement des suidés, la vaccination d'urgence (vaccin fourni gratuitement par l'administration), l'identification des suidés vaccinés, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV par 1/2 heure de présence, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués	42,54 €
7- <u>Visite d'un site détenant d'autres animaux réceptifs (bovins, ovins, ou caprins,</u> comprenant l'examen clinique des animaux, les prélèvements nécessaires, l'envoi ou la remise à un laboratoire, le recueil d'informations d'ordre épidémiologique, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV par 1/2 heure de présence	42,54 €
8- <u>Prélèvements destinés au diagnostic sérologique.</u>	1/5 AMV par animal prélevé	2,836 €
9- <u>Prélèvements d'organes</u>	1 AMV	14,18 €
10- <u>Euthanasie</u>	3 AMV /bovin euthanasié + produit 1 AMV /ovin ou caprin euthanasié plus le coût du produit injectable	42,54 € 14,18 €

ANNEXE II (AP 24-SPAE-018 du 23/02/2024)

Rémunération des actes vétérinaires ne faisant pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

<u>Visite</u> comprenant, selon les cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, le marquage des animaux, malades ou contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution de ces mesures, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, ainsi que le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
<u>Demi-journées ou journées</u> de présence	6 AMV (par heure)	85,08 €
<u>Euthanasie</u>		
→ Ovins – caprins – carnivores, par animal.	1 AMV	14,18 €
→ Bovins – équins, par animal.	3 AMV	42,54 €
→ Porc, par animal	0,5 AMV	7,14 €
<u>Autopsies</u> , y compris le rapport, par animal domestique ou sauvage		
→ Bovins – équins – camélidés :		
- plus de 6 mois, par animal ;	6 AMV	85,08 €
- moins de 6 mois, par animal.	3 AMV	42,54 €
→ Ovins – caprins – porcins – carnivores.	3 AMV	42,54 €
→ Poissons – rongeurs – oiseaux.	1 AMV	14,18 €
<u>Injections diagnostiques</u> , produit fourni par l'administration y compris la communication du résultat. Par animal,		
→ Bovins – équins – camélidés/ovins – caprins – porcins – carnivores.	1/5 AMV	2,836 €
→ Poissons – rongeurs – oiseaux.	1/10 AMV	1,418 €
<u>Prélèvements</u> , comprenant l'identification complète du prélèvement et fiche de renseignements détaillée, par animal.		
→ Sang toutes espèces.	1/5 AMV	2,836 €
→ Sang oiseaux (enquête Influenza Aviaire).	0,05 AMV	0,709 €
→ Lait toutes espèces.	0,4 AMV	5,67 €
→ Organes génitaux mâles bovins – équins – camélidés.	1 AMV	14,18 €
→ Organes génitaux mâles petits ruminants.	1/2 AMV	7,09 €
→ Organes génitaux femelles ou enveloppés fœtales bovins, équins, petits ruminants, camélidés et porcins.	1/2 AMV	7,09 €
→ Prélèvements cutanés toutes espèces domestique ou sauvage.	1/2 AMV	7,09 €
→ Prélèvements aphtes ou muqueuse toutes espèces domestique ou sauvage.	1 AMV	14,18 €
→ Système nerveux central.	5 AMV	70,90 €
→ Prélèvements par écouvillonnage porcs	1/5 AMV	2,836 €
<u>Actes d'identification ou de marquage</u> comprenant une fiche récapitulative d'identification, repères fournis par l'administration, par animal toutes espèces.	1/5 AMV	2,836 €
Rapports demandés par l'administration, sans visite.	1 AMV	14,18 €

**ANNEXE III (AP 24-SPAE-018 du 23/02/2024)
(Arrêté du 3 juillet 2006 – Version consolidée au 14 mars 2022)**

Indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km t1	De 2 001 à 10 000 km t2	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32	0,4	0,23
6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924468002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT-PAUL-DES-LANDES, 2 rue de la Mairie – 15250 SAINT-PAUL-DES-LANDES, le 5 janvier 2024 ;

Le préfet du Cantal,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 5 janvier 2024 par Monsieur Serge MEDARD, en qualité de dirigeant, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT-PAUL-DES-LANDES, dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Mairie – 15250 SAINT-PAUL-DES-LANDES et enregistré sous le N° SAP924468002 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention mandataire, prestataire) *
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention mandataire, prestataire) *
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention mandataire, prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention prestataire) (périmètre d'intervention : Cantal)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention prestataire) (périmètre d'intervention : Cantal)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention prestataire) (périmètre d'intervention : Cantal) *
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention prestataire) (périmètre d'intervention : Cantal) *

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Toutes les prestations proposées doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 21 février 2024

Le préfet et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et par subdélégation, la cheffe du service soutien aux entreprises, logement et hébergement et politique du titre,

Signé

Johanne VIVANCOS

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978132959**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme RIGAL Damien, 1 Chemin du Battut – Laqueille Haute – 15300 DIENNE, le 5 février 2024 ;

Le préfet du Cantal,

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 5 février 2024 par Monsieur Damien RIGAL, en qualité de dirigeant, pour l'organisme RIGAL Damien, dont l'établissement principal est situé 1 Chemin du Battut – Laqueille Haute – 15300 DIENNE et enregistré sous le N° SAP978132959 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention prestataire)

Toutes les prestations proposées doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 21 février 2024

Le préfet et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et par subdélégation, la cheffe du service soutien aux entreprises, logement et hébergement et politique du titre,

Signé

Johanne VIVANCOS

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983369687**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CASTEL Guillaume, 69 rue Paul Doumer – 15000 AURILLAC, le 23 janvier 2024 ;

Le préfet du Cantal,

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 23 janvier 2024 par Monsieur Guillaume CASTEL, en qualité de dirigeant, pour l'organisme CASTEL Guillaume, dont l'établissement principal est situé 69 rue Paul Doumer – 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP983369687 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention prestataire)

Toutes les prestations proposées doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} février 2024, date d'ouverture de l'entreprise.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 26 février 2024

Le préfet et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et par subdélégation, la cheffe du service soutien aux entreprises, logement et hébergement et politique du titre,

Signé

Johanne VIVANCOS



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Préfecture du Cantal

**Arrêté préfectoral N° 2024- 0262 du 26 février 2024
portant mise en demeure de régulariser sa situation réglementaire,
SAS SIORAT - Site de production d'enrobés à chaud
situé Chemin de Tronquière, 15 000 AURILLAC.**

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-2, L.512-8, L.512-12-1, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique 2521 « Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers » ;
- Vu** le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2022-0786 délivré le 2 juin 2022 à la société SAS SIORAT dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade 13103 Saint-Étienne-du-Grès pour l'exploitation d'une centrale de production d'enrobés à chaud sur le territoire de la commune d'Aurillac, Chemin de Tronquière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** le courrier de l'inspection en date du 23 mai 2023 rappelant à l'exploitant ses obligations relatives aux cessations définitives d'exploitation d'installation classée pour l'environnement au titre du code de l'environnement ;
- Vu** la transmission de l'inspection des modalités techniques et des références réglementaires par courriel du 23 juin 2023 ;
- Vu** la cessation définitive de l'installation notifiée par l'exploitant par courrier du 22 juin 2023 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 19 juillet 2023 accusant réception de la notification de cessation d'activité et rappelant à l'exploitant les dispositions requises ;
- Vu** le courrier préfectoral du 07 août 2023 engageant l'exploitant à transmettre les attestations requises par les articles R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, délivrées par l'entreprise dûment certifiée intervenant à la demande de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure soumis à l'exploitant au titre du contradictoire le 22 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la lecture de ce projet d'arrêté ;

Considérant la notification d'arrêt de l'activité d'exploitation de l'installation de production d'enrobés à chaud, déclarée par la société SIORAT par courrier du 22 juin 2023 ;

Considérant les modalités requises en matière de cessation d'activité ICPE détaillées dans les articles R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement et notamment la transmission des attestations de mise en sécurité, de réhabilitation et de fin de travaux de réhabilitation validées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ;

Considérant que les éléments techniques fournis par la société SIORAT ne répondent pas à ces prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Procédure de cessation

La SAS SIORAT, bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'enrobés à chaud classée dans la rubrique 2521 au titre du code de l'environnement sous le régime de l'enregistrement, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la cessation des installations conformément aux articles R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement soit :

- de produire et transmettre à M. le préfet, dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté, les attestations requises (attestation de mise en sécurité, attestation mémoire et attestation travaux) selon les modalités prévues par les articles pré-cités ;

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les inspecteurs de l'environnement de l'unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et de
l'environnement**

Arrêté n° 2024-0272 du 28 février 2024

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification des limites territoriales de la commune de Neussargues-en-Pinatelle en vue d'ériger de nouveau les communes fusionnées en 2017 en communes indépendantes

LE PRÉFET DU CANTAL

Vu le code de général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2112-2 et L2112-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants,

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2023-1586 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1039 du 21 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Neussargues-en-Pinatelle à compter du 1^{er} janvier 2017, régulièrement publié au journal officiel de la République française ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Cantal, établie au titre de l'année 2024 ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, il convient de procéder au préalable à une enquête publique organisée en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été préalablement définies en concertation avec le commissaire-enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé sur la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE, pendant une durée de **21 jours consécutifs, du 18 mars 2024 à 13h30 au 8 avril 2024 à 12 heures** à l'enquête publique relative à la modification des limites territoriales de la commune de Neussargues-en-Pinatelle en vue d'ériger de nouveau les communes fusionnées en 2017 de CELLES, CHALINARGUES, CHAVAGNAC, NEUSSARGUES-MOISSAC et SAINTE-ANASTASIE en communes indépendantes.

Article 2 : Monsieur Bernard THOMAS, retraité de l'éducation nationale, est désigné par le présent arrêté comme commissaire-enquêteur chargé de conduire cette enquête.

Article 3 :

- Publication dans la presse

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique, huit jours au moins avant sa date de début, **soit au plus tard le 10 mars 2024** par un avis d'ouverture qui sera publié, par les soins du préfet du Cantal et en caractères apparents, dans les journaux : « la Montagne » Edition du Cantal et « l'Union du Cantal ».

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

Les frais de publication incomberont à l'État.

- Affichage en mairies

Au plus tard le 10 mars 2024 et jusqu'au 8 avril 2024 à 12 heures cet avis d'ouverture sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans sa commune, par les soins du maire de la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE, commune de l'enquête. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire concerné.

Article 4 : Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE (1, Place Administrative, 15170 Neussargues en Pinatelle) et en mairies déléguées de CELLES, CHALINARGUES, CHAVAGNAC et SAINTE-ANASTASIE.

Il sera tenu à disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et des différentes mairies annexes tels qu'ils figurent en page d'accueil du site internet de la commune <https://www.neussarguesenpinatelle.fr/>

Le public pourra également consulter ce dossier d'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Politiques publiques nationales/ Environnement / Information et participation du public/ Consultations en cours).

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront, soit :

- être consignées par les personnes intéressées directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et déposé en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et des mairies annexes,

- être adressées par correspondance, au commissaire-enquêteur, en mairie de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE, pour être annexées au registre d'enquête (1, Place Administrative, 15170 Neussargues-en-Pinatelle),

- être adressées par courriel, à l'adresse suivante : pref-collectivites-locales@cantal.gouv.fr ; ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Cantal à l'adresse suivante : <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Politiques publiques nationales/ Environnement / Information et participation du public/ Consultations en cours).

Article 6

Le commissaire enquêteur recevra également en personne les observations du public écrites ou orales de la manière lors de ses permanences :

- en mairie annexe de CHALINARGUES le 18 mars 2024, de 13h30 à 15h30
- en mairie annexe de SAINTE-ANASTASIE le 22 mars 2024, de 14 heures à 16 heures
- en mairie annexe de CELLES le 28 mars 2024, de 10 heures à 12 heures
- en mairie annexe de CHAVAGNAC le 4 avril 2024, de 9 heures à 11 heures
- en mairie de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE le 8 avril 2024, de 9 heures à 12 heures

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête et conformément à l'article R134-25 du code des relations entre le public et l'administration, les registres seront clos et signés par le maire et transmis au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur adressera ensuite, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier, son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables, à la préfecture ainsi qu'une copie à la mairie de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE.

Article 8 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE, dans les mairies annexes et en Préfecture du Cantal.

Les conclusions du commissaire-enquêteur sont communicables selon les modalités prévues par les articles L134-31 et R134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : En fin de procédure, le préfet statuera, par arrêté, sur la demande de modification des limites territoriales de la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE en application de l'article L212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs au remboursement de frais engagés par le commissaire-enquêteur pour accomplir sa mission incombent à l'État.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le maire de la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE, les maires délégués de la commune et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Hervé DEMAI

**ARRÊTE n° 2024 – 0273 du 23 février 2024
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AGRÉMENT N° E 09 015 0134 0

Le préfet du Cantal,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République nommant monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2023 – 1687 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0447 du 11 avril 2019 autorisant monsieur Franck MEALET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « CER Franck MEALET » et situé 6 Avenue de Besserette 15100 SAINT-FLOUR sous le numéro E 09 015 0134 0 ;

Considérant la demande présentée par monsieur Franck MEALET en date du 17 janvier 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Franck MEALET est autorisé à exploiter, sous le numéro E 09 015 0134 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER Franck MEALET » et situé 6 Avenue de Besserette 15100 SAINT-FLOUR.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis suivante :

AM - A1 - A2 - A - B/B1 - BE - B96 - B78 - C - CE - D

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

ARTICLE 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

ARTICLE 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Franck MEALET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,
Le 23 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT